



RAPPORT

Fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

**Article 1^{er} de l'AGRBC de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020
prolongé par l'AGRBC de pouvoirs spéciaux n° 2020/027 du 28 mai 2020**

**Exercice par le collège des bourgmestre et échevins
des compétences relevant du conseil communal**

Respect de l'obligation d'information au conseil communal

(Situation arrêtée au 26 juin 2020)

Mi-juin 2020, les communes bruxelloises ont été invitées à communiquer à l'administration l'usage qu'elles ont fait de l'article 1^{er} de l'AGRBC de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, tel que prolongé par l'AGRBC de pouvoirs spéciaux n° 2020/027 du 28 mai 2020.

Cet article prévoit que lorsque le collège des bourgmestre et échevins adopte des décisions en lieu et place du conseil communal, en vertu de l'alinéa 1^{er} du même article, il transmet celles-ci hebdomadairement au dit conseil.

Il ressort des réponses obtenues que, sur les dix-neuf communes, onze d'entre elles ont fait usage de la faculté offerte par l'article 1^{er} précité, les huit autres ayant maintenu les compétences exclusives du conseil communal.

Le tableau ci-après dresse l'inventaire des communes relevant de chacune de ces deux situations :

Communes où le collège des bourgmestre et échevins a exercé des compétences relevant du conseil communal	Communes où le conseil communal a continué à exercer seul ses compétences
Auderghem	Anderlecht
Etterbeek	Berchem-Sainte-Agathe
Ganshoren	Bruxelles
Ixelles	Evere
Koekelberg	Forest
Molenbeek-Saint-Jean	Jette
Saint-Gilles	Saint-Josse-ten-Noode
Schaerbeek	Woluwe-Saint-Pierre
Uccle	
Watermael-Boitsfort	
Woluwe-Saint-Lambert	
Total : 11	Total : 8

Dans les communes où le conseil communal a continué à exercer seul ses compétences, l'obligation précitée d'information dans le chef du collège des bourgmestre et échevins à l'égard du conseil communal était bien entendu inexistante.

Dans les onze communes où le collège des bourgmestre et échevins a exercé des compétences relevant du conseil communal, il ressort de l'ensemble des réponses obtenues que ce dernier a bien été informé des décisions adoptées par le collège. Pour sept d'entre elles, il apparaît explicitement que l'information a été communiquée de manière hebdomadaire. Pour les quatre autres, le délai dans lequel le conseil communal a été informé n'a pu être déterminé précisément.

Aucune plainte n'est parvenue à l'autorité de tutelle sur le non-respect de l'obligation d'information par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal dans le contexte précité.